RÈGLEMENT (CE) N° 449/96 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1996

relatif au transport pour la fourniture gratuite à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de jus de fruits, de confitures de fruits et de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 2 000 tonnes de jus de fruits, 1 000 tonnes de confitures de fruits et 800 tonnes de farine de blé tendre à destination de l'Arménie et l'Azerbaïdjan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un lot;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 2 000 tonnes net de jus de fruits, 1 000 tonnes net de confitures de fruits et 800 tonnes net de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3, et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

Pour les jus et confitures de fruits, une description du conditionnement des produits se trouve à l'annexe I du règlement (CE) n° 228/96 de la Commission [3]. Le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner auprès des fabricants des produits sur les détails techniques des matériaux employés et leur possibilités d'arrimage, notamment de superposage. La farine sera conditionnée en sacs de jute/polypropylène de 50 kilogrammes (poids net) par sac.

Les coordonnées des fabricants sont disponibles à l'adresse visée à l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement [télécopieur: (32 2) 296 64 46].

3. Les produits seront tenus à disposition, franco à bord, arrimés sur bateau, pour l'embarquement, pendant une période maximale de cinq jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante:

— 500 tonnes net de jus de fruits tenues à disposition au port de Ravenne à partir du 10 avril 1996,

— 1 500 tonnes net de jus de fruits tenues à disposition au port de Ravenne à partir du 20 avril 1996,

— 500 tonnes net de confitures de fruits tenues à disposition au port de Ravenne à partir du 10 avril 1996,

— 800 tonnes net de farine de blé tendre tenues à disposition dans un port de la mer Méditerranée à partir du 10 avril 1996,

— 500 tonnes net de confitures de fruits tenues à disposition au port de Ravenne à partir du 20 avril 1996.

Après l'expiration des cinq jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section «garantie»
Division VI/G/2
Bureau 10/08 ou 10/05
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 21 mars 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 21 mars, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 27 mars 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.
[3] JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 18.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités du lot visée à l'article 1er paragraphe 3.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe V.

En ce qui concerne les jus de fruits et confitures de fruits, une offre supplémentaire prévoyant la mise à disposition des conteneurs auprès des fabricants et leur transport est aussi souhaitée (2 000 tonnes de jus de fruits disponibles à Castiglione delle Stiviere et 1 000 tonnes de confitures à Pievesistina).

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne net de produit.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 350 écus par tonne net de produit.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle repris à l'annexe IV et, le cas échéant, à l'annexe IV *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant du produit ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot

— 500 tonnes net de jus de pommes,
— 500 tonnes net de jus d'orange,
— 500 tonnes net de jus de pommes concentré,
— 500 tonnes net de jus d'orange concentré,
— 1 000 tonnes net de confitures de fruits,
— 800 tonnes net de farine de blé tendre.

AZERBAÏDJAN: 50 % de chaque quantité de jus de fruits et confitures de fruits plus 800 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batoumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 29 avril 1996 pour les quantités disponibles le 10 avril et le 9 mai 1996 pour les autres quantités

ARMÉNIE: 50 % de chaque quantité de jus de fruits et confitures de fruits

Stade de livraison

Airum *via* les ports de Poti ou Batoumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 29 avril 1996 pour les quantités disponibles le 10 avril et le 9 mai 1996 pour les autres quantités

Le choix du port de Poti ou Batoumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais.

ANNEXE II

a) **Lieux de prise en charge en Arménie**

1. *Airum — stade marchandise non déchargée*

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. *Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:*

Ministry of Agriculture and Food
375010 Yerevan
Dom Pravitelstva
Ploschad Respubliki 1.

b) **Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan**

1. *Beiuk-Kesik — stade marchandise non déchargée*

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. *Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge:*

Jus/confitures de fruits:

Azintrade
Baku Center
Dom Pravitelstva, Floor 1
Tél.: (7-8922) 93 19 80/93 97 13

Farine:

Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
37 00 33 Baku
Ul. Usif Zaade N° 13
Mr F. R. Mamedov — President
Tél.: (7-8922) 66 74 51/66 38 20.

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 449/96

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:	
Conditionnement:	
Quantité totale en tonnes (net): (brut):	
Nombre de palettes/sacs:	
Lieu et date de prise en charge:	
Nom du bateau:	
Nom et adresse de la firme chargée du transport:	

Nom et adresse de la société de surveillance:

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place:

.....

.....

Observations ou réserves:

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 449/96

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE AU PORT DE POTI/BATOUMI

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Produit:	
Conditionnement:	
Quantité totale en tonnes (net): (brut):	
Nombre de palettes/sacs:	
Lieu et date de prise en charge:	
Nom du bateau:	
Nom et adresse de la firme chargée du transport:	

Nom et adresse de la société de surveillance:

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place:

.....

.....

Observations ou réserves:

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités

.....

ANNEXE IV bis

Règlement (CE) n° 449/96

Train n°

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous:

Type de produit:

Lieu et date de prise en charge:

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (Poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités (1), signature et remarques
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport:

Nom et adresse de la société de surveillance:

Observations et réserves:

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

ANNEXE V

Prix de transit sur le territoire géorgien

AZERBAÏDJAN

(en dollars US)

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains:		15,1	16,5	120
— grue	4			
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15,1	16,5	120
Wagons thermos	7	30,8	33,8	120

ARMÉNIE

(en dollars US)

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains:		15	17	120
— grue	4			
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15	17	120
Wagons thermos	7	31	35	120

GÉORGIE

(en dollars US)

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3	3,5	5